



DECISION N° 2023-26

Convention de mise à disposition
Ville de Perpignan/ Association Française contre les
Myopathies (A.F.M.)
Salle polyvalente AL SOL

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier NORD

Le Maire,

- Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature à M. David TRANCHECOSTE, Adjoint au Maire,
- Considérant que l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente « Al Sol », sise rue des Jardins Saint-Louis à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) la salle polyvalente « Al Sol », sise rue des Jardins Saint-Louis à Perpignan, pour l'organisation d'animations pour les adhérents.

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 1/01/2023 au 30/06/2023, en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de Quartier Nord.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance

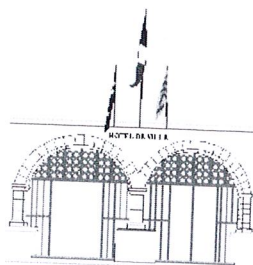
Fait à Perpignan, le 12 JAN. 2023

ID Télétransmission : 066-216601369-2023012-166680-AU-1-1

Accusé reçu le : 12 JAN. 2023

Affiché le : 12 JAN. 2023

M. David TRANCHECOSTE, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A L'ANNEE DE LOCAUX COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF

**Ville de Perpignan / Association Française contre les Myopathies
(A.F.M.)**

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) **La Ville de Perpignan** représentée par son Maire Louis ALIOT dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, ou son représentant, M. David TRANCHECOSTE, Adjoint au Maire, en vertu d'un arrêté du Maire de subdélégation de signature en date du 17 octobre 2022.

Ci-après dénommée : **LE BAILLEUR**

d'une part,

Et

2°) L'association Française contre les Myopathies (A.F.M.)

Déclarée le 12 avril 1958 en Préfecture de Paris

N° Siret : 77560957100309

Représentée par Monsieur Philippe SIRE, Délégué Départemental A.F.M. 66
52, rue Maréchal Foch – 66000 PERPIGNAN

Ci-après dénommée : **LE PRENEUR**

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT » institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ph.S. TD

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Ville met à disposition du Preneur la salle polyvalente « AL SOL », sise rue des Jardins Saint-Louis, d'une capacité d'accueil maximum de 335 personnes sur demande écrite préalable et suivant la disponibilité des lieux.

Le preneur atteste connaître les lieux sans qu'il soit besoin d'en faire une description plus détaillée et s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant son activité pour la période définie à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux sont destinés à être utilisés pour l'organisation d'animations pour les adhérents de l'association.

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Les lieux, à usage polyvalent, seront mis à disposition du preneur en fonction d'un planning d'occupation arrêté par la mairie de quartier. Ce planning est susceptible d'être modifié à tout moment par la Ville.

Les parties auront la liberté de dénoncer les présentes à tout moment moyennant un préavis de 8 jours, adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect d'une seule ou plusieurs des obligations mises à la charge du preneur, la convention sera résiliée de plein droit, huit jours (8 jours) après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : SALLE DE REMPLACEMENT

Dans le cas où, à la demande du Bailleur, le Preneur ne pourrait pas utiliser les lieux objets de la présente convention sur une longue période, le Bailleur pourra proposer la mise à disposition temporaire d'une salle de remplacement, dans la limite de ses possibilités.

Cette mise à disposition temporaire, qui n'est en aucun cas une obligation du Bailleur, entrainera pour le Preneur l'obligation de fournir une attestation d'assurance couvrant la période concernée.

AS. TD

ARTICLE 5 : LOYER

En application de l'article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (CGPPP), stipulant que, par dérogation à la règle de paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, l'autorisation d'occupation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la présente convention est consentie et acceptée à *titre gratuit*.

ARTICLE 6 : ABONNEMENTS ET FLUIDES

Les charges inhérentes à l'occupation du local mis à disposition seront assurées par la Ville qui conservera à son nom l'ensemble des abonnements (eau, électricité, chauffage) relatifs à la fourniture de fluides.

ARTICLE 7 : AMELIORATIONS – TRANSFORMATIONS – GROSSES REPARATIONS

Le preneur entrera en possession des locaux dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans pouvoir exiger de la Ville aucun aménagement nouveau ; il les rendra de même à la sortie.

ARTICLE 8 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Le Preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, il ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, la Ville de Perpignan, de toute atteinte qui serait portée directement ou indirectement à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se poursuivre, dans les lieux, et qui rendraient nécessaires des travaux qui normalement devraient incomber à la Ville de Perpignan.

2°) Le Preneur devra faire exécuter à ses frais toutes les réparations locatives et d'entretien que la loi met à la charge des Preneurs.

3°) Le Preneur n'exercera ou ne laissera exercer dans les locaux aucune activité illicite ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

4°) Le Preneur s'engage à laisser les locaux et autres matériels mis à sa disposition en état de propreté et d'ordre.

R.S. TD

5°) Le Preneur s'abstiendra de toute forme de prosélytisme au sein des locaux mis à disposition par la ville de Perpignan. Il respectera et fera respecter le principe de laïcité du service public, les obligations réglementaires relatives à l'ordre public, la sécurité et à l'égalité homme-femme.

6°) Le preneur s'engage à participer aux animations populaires initiées par la Mairie de Quartier du secteur, pour lesquelles il sera sollicité spécifiquement en amont.

7°) Le preneur s'engage à produire un bilan annuel moral et financier, faisant mention de l'activité spécifique dispensée par l'association au sein des locaux mis à disposition par la Ville de Perpignan. La décision de renouvellement de la mise à disposition sera conditionnée par les éléments présentés dans ce bilan annuel.

8°) Le preneur s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène et règles de distanciation imposées en prévention d'épidémies.

ARTICLE 8 Bis : SPECIFICITES LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

La ville de Perpignan mène depuis plusieurs années un ambitieux projet de développement durable, à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, et sensibilise à ce titre ses partenaires à l'essor de pratiques vertueuses dans ces domaines. C'est la raison pour laquelle, le preneur doit s'engager à veiller à une utilisation respectueuse des lieux mis à disposition, et tout particulièrement à :

- Eteindre les lumières dès qu'il n'en a plus l'utilité, et notamment quand il quitte les locaux,
- Veiller à ne pas utiliser le chauffage ni la climatisation, lorsqu'il y en a une, de manière exagérée,
- Jeter les déchets qu'il occasionne, en les séparant selon qu'ils pourront être recyclés ou non.

Les services municipaux seront amenés à faire des visites de contrôle et seront extrêmement vigilants sur ces points.

ARTICLE 9 : SECURITE ET ACCUEIL DU PUBLIC

Le Preneur déclare avoir pris connaissance des prescriptions contenues dans le Registre de Sécurité de l'établissement et notamment en ce qui concerne :

- la capacité maximale d'accueil du public dans les locaux
- les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie en vue de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Le Preneur s'engage à respecter sans restriction lesdites prescriptions de Sécurité et plus généralement les lois et règlements relatifs à la Sécurité et à l'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public.

A. S. T

Le Preneur déclare également savoir utiliser convenablement les extincteurs situés dans les locaux en cas de début d'incendie et s'engage à ce que soit présente au moment de son activité, une personne au moins, formée sur la conduite à tenir en cas d'incendie, d'alerte de secours et du maniement des moyens de secours. Cette personne devra aussi connaître le fonctionnement du système de secours et d'incendie. Un dépliant explicatif sur les consignes sera fourni au preneur.

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, le Preneur devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le Preneur s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition des adhérents du gel hydroalcoolique, rappeler les gestes barrière et de distanciation sociale, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière des poignées de porte et plus globalement de l'ensemble du matériel utilisé sur place (mobilier informatique, sportif, etc....). Ces dispositifs relèveront des seules charge et responsabilité du preneur.

ARTICLE 10 : RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

Le Preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toute réclamation faite par les voisins et les tiers, pour bruit, troubles de jouissance causés du fait de son occupation des lieux par lui ou des personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les locaux.

A aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet.

ARTICLE 11 : CESSION – SOUS-LOCATION

Sous peine de résiliation de la convention, il est interdit au Preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des locaux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Le Preneur devra assurer, selon les principes de droit commun :

- **les risques locatifs** liés à la mise à disposition des bâtiments objet de la présente convention.
- **ses propres responsabilités**, pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition
- **ses propres biens**
- **ses propres préjudices financiers** (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...)

RS - TD

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, le Preneur et leurs assureurs.

Le Preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Il devra, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

ARTICLE 13: USAGE RESERVE DE LA SALLE

La Mairie de Perpignan se réserve le droit de demander exceptionnellement à l'association de libérer les locaux dans les créneaux horaires où elle en a habituellement l'usage.

ARTICLE 14 : RENVOI AUX USAGES ET A LA LOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention les parties entendent se soumettre à la loi et aux usages locaux.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Perpignan.


Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le 12 JAN. 2023

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint au Maire



David TRANCHECOSTE

Pour l'association
Le Délégué Départemental



Philippe SIRE

ID Télétransmission : 066-216601369-20230112-166680-AU-JJ

Accusé reçu le : 12 JAN. 2023